

Rappel sur l'utilisation des actifs d'une association

L'actif est dédié à l'objet de l'association. **L'actif appartient à l'association en tant que personne morale indépendante, et non pas à ses membres** (chorales ou individus).

Si c'était le cas, les membres en seraient propriétaires en partage, c'est-à-dire des actionnaires d'une structure à but lucratif.

Par conséquent, il ne peut exister de droit de tirage financier des membres sur l'avoir de l'association, par exemple à proportion de leur cotisation ou de leurs dons, présent ou passés.

Cela est d'autant plus vrai qu'une partie des avoirs des pôles provient d'un reversement de cotisations et dons faits à l'association nationale. Ces dons (et même les cotisations individuelles en ce qui concerne ACJ) font l'objet d'un reçu fiscal, et sont donc fortement co-financés par l'Etat, en regard de l'objet et des missions de l'association À Cœur Joie.

Or ces missions ne sont pas de servir de « pot commun » aux membres.

D'après [le site du gouvernement](#) :

Pour être éligibles à la réduction d'impôt, les dons doivent être désintéressés et ne comporter aucune contrepartie.

Ils doivent être effectués au profit d'associations, de fondations, d'œuvres, de fonds de dotations ou d'organismes publics ou privés.

Les organismes qui peuvent recevoir votre don doivent remplir trois conditions :

- *avoir un but non lucratif*
- *avoir un objet social et une gestion désintéressée*
- ***ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.***

La redescende en cascade vers les chœurs d'une partie de ce don, est de ce point de vue évidemment vraiment problématique, dans la mesure où le reçu fiscal est émis sous la responsabilité pénale du trésorier national pour remplir l'objet de l'association, pas pour refinancer les donateurs, fut-ce indirectement.

- Un membre donne 100€ en cotis+ et récupère 66€ de l'État, sous couvert du président et trésorier national. Coût adhérent : 34€.
- ACJ en garde 50€, en redescend 50€ au pôle qui redescend au Pôle qui redescend au chœur.
- Le chœur récupère donc 50€ sur 34€ investis par le membre, soit un gain de 47% sur le dos de l'État et déport du risque légal sur ACJ.

C'est la limitation/l'indexation du montant de l'aide sur les dons issus des membres du chœur qui est un problème. Le soutien doit se faire sur la base du projet, pas sur la contribution financière des membres du chœur, sinon c'est un achat de service avec une contribution automatisée de 16% de l'État (je donne 100€, je récupère 66€ en crédit d'impôt + 50€ en service = 116€ reçus pour 100€ donnés).

L'usage des dons nationaux engage la responsabilité de la trésorière et du président du national. **Les dons doivent servir "l'utilité publique" et ne saurait être directement re-fléchés vers "l'utilité privée" des donateurs individuels** (ce qui est le cas si la contribution améliore le service qui leur est rendu par leur chœur).

On comprendra bien qu'au-delà de la question de légalité, ce type de pratique laisse planer un doute sur l'attitude par rapport à la notion de mouvement solidaire et d'engagement en faveur du partage du chant choral pour tous qui est au cœur même de notre réseau.

Tout le monde conviendra, je l'espère, que ces pratiques ne sont pas envisageables de nos jours.

En revanche, **des aides aux chœurs pour la formation, les projets collectifs, les rencontres, etc. sont au service de l'objet de l'association.**

D'une manière générale, l'accumulation d'une trésorerie n'est pas un but en soi pour une association. Qu'un pôle de 4 chorales fasse grossir d'année en année un matelas de 60 000€ n'est peut-être pas le signe d'un vrai dynamisme associatif, alors qu'une politique de développement proactive pourrait être imaginée pour essayer de passer à 6 puis 10 chorales en quelques années.

Ce qui n'est pas légal : partager entre les membres

Il est interdit d'attribuer tout ou partie des biens de l'association, à un membre de l'association, personne physique ou morale, car cela constitue un partage des bénéfices ce qui est interdit (art. 1er de la loi du 1er juillet 1901 ; art. 15 du 16 août 1901).

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Article 15

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Note : les « apports » ici mentionnés, ne sont pas les cotisations et les dons, ou les produits d'activités.

Lors de sa constitution ou en cours de vie, l'association peut recevoir de ses membres ou de tiers des apports mobiliers ou immobiliers. [...]

La notion d'apport comporte, en droit des associations, certaines particularités :

L'apport n'est pas un don : l'apport d'un bien (somme d'argent, meuble ou immeuble) implique une contrepartie mais une contrepartie morale (exemple : l'affectation du bien apporté à un objectif déterminé par l'apporteur, la qualité de membre de droit conférée à celui-ci...);

l'apport n'est pas un prêt : il s'analyse généralement comme la transmission de la pleine propriété (c'est-à-dire la propriété complète, par opposition à la nue propriété ou à l'usufruit), ou, parfois, de la simple jouissance d'un bien (c'est-à-dire le droit d'utiliser la chose et, le cas échéant, d'en percevoir les fruits), avec

l'ensemble des composantes du droit de propriété : « l'usus », c'est-à-dire le droit d'utiliser le bien ; le « fructus », ou les fruits, c'est-à-dire le droit d'en tirer des revenus, et « l'abusus », c'est-à-dire le droit d'en disposer, donc de le vendre ou de l'hypothéquer. Il se peut également que l'apporteur conserve la propriété du bien mais qu'il ne transmette à l'association que l'usufruit (l'usage et les fruits) ou la jouissance de celui-ci.

L'apport peut être assorti de charges (exemple : obligation d'entretien par l'association du bien apporté) ou d'une condition expresse d'affectation (exemple : obligation d'affecter un château à l'hébergement de jeunes en difficulté). Si elles sont déterminantes du consentement de l'auteur de l'apport, le non-respect de l'une ou l'autre par l'association met fin à l'apport. Celui-ci devenu caduc, il doit revenir dans le patrimoine de l'apporteur. <https://www.associatheque.fr/fr/financement-de-l-association/apports.html>

ASSOCIATION À CŒUR JOIE

"Les Passerelles" - 24 avenue Joannès Masset
CS51001 - 69258 Lyon cedex 09

+33 4 72 19 83 40

www.choralies.org

Association Reconnue d'Utilité Publique, agréée par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports chargé de la vie associative et par le Ministère de la Culture et de la Communication